

Salaire minimum neuchâtelois Mise en œuvre

Conférence de presse du 31 août 2017

Introduction : histoire d'un long processus

Jean-Nathanaël Karakash

Conseiller d'État,

Chef du Département de l'économie et de l'action sociale

Une volonté populaire...

27 novembre 2011 :

La population accepte l'introduction de l'art. 34a dans la constitution neuchâteloise :

«L'Etat institue un salaire minimum dans tous les domaines d'activités économiques, en tenant compte des secteurs économiques ainsi que des salaires fixés dans les conventions collectives, afin que toute personne exerçant une activité salariée puisse disposer d'un salaire lui garantissant des conditions de vie décentes»

Un long processus ...

- **28.05.2014** : adoption par le Grand Conseil des dispositions légales relatives au salaire minimum
- **07.07.2014** : promulgation de l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 2015
- **Juillet 2014** : recours d'acteurs économiques régionaux et nationaux au Tribunal fédéral
- **24.09.2014** : le TF accorde l'effet suspensif
- **01.01.2015** : entrée en vigueur de la loi qui ne déploiera aucun effet tant que la procédure au TF est en cours (effet suspensif)
- **04.08.2017** : publication de la décision du TF rejetant l'ensemble recours contre la loi de mise en œuvre du salaire minimum

Un outil stratégique...

Le salaire minimum =
un outil de la stratégie globale poursuivie par
le Conseil d'État visant à limiter le besoin
d'assistance

Il répond ainsi à deux axes :

- Reconnaissance du travail;
- Prévention de la pauvreté et exclusion professionnelle.

Ce que dit l'ATF - Conformité au droit fédéral

Le Tribunal fédéral relève que le salaire minimum neuchâtelois :

- Constitue une mesure de politique sociale ;
- Poursuit un but de lutte contre la pauvreté (working poor);
- Contribue au respect de la dignité humaine;
- N'est pas contraire aux dispositions fédérales relatives à la liberté économique.

Le salaire minimum neuchâtelois est donc conforme au droit fédéral.

Ce que dit l'ATF - Entrée en vigueur

Conséquences de la levée de l'effet suspensif :

- Les dispositions sur le salaire minimum sont applicables immédiatement dès **le 4 août 2017**;
- Les délais d'adaptation prévus aux articles 76 et 76a de la loi sont échus.
- Également directement applicable pour les secteurs conventionnés sans besoin de transposition

Salaire minimum : quels effets concrets

Valérie Gianoli

Cheffe du Service de l'emploi

Montant du salaire minimum

- Montant du salaire minimum fixé dans la loi :
20.- CHF/heure ;
- Art. 32d al.2 : Indexation automatique à l'IPC
(base août 2014);
- **Montant 2017 : → 19.70 CHF/heure**

Exceptions

Exception prévue dans la loi :

- Les salaires de minime importance (définition AVS) ne sont pas soumis au salaire minimum;

Catégories dont la loi prévoit qu'elles peuvent faire l'objet de dérogations par règlement du Conseil d'État :

- Rapports de travail particuliers;
- Secteurs économiques visés par l'art. 2al.1 let d et e de la LTr.

Effets du salaire minimum – Mémento

Publication d'un guide pratique ayant pour but de soutenir les employeurs et employé(e)s du canton dans l'application des dispositions relatives au salaires minimum

→ www.ne.ch/emploi



Retour sur quelques chiffres

- Environ **2700** personnes travaillant dans le canton touchent moins de 19.70 CHF/heure, dont :
 - 1700 femmes
 - 1000 hommes
 - 2% de travailleuses et travailleurs frontaliers
- Hausse globale de masse salariale nécessaire pour augmenter les salaires de toutes les personnes concernées à 19.70 fr/h. est évaluée à **7,1 millions de francs, soit 0.17%** de la masse salariale globale versée par les employeurs privés.

Règlement d'application et mise en consultation

Silvia Locatelli

Chargée de missions

Secrétariat général du DEAS

Exceptions

- Montant du salaire minimum dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture (17.- CHF/heure indexé à l'IPC base 2014) ;
- Rapports de travail s'inscrivant dans un contexte de formation professionnelle (règlement prévoit les conditions);
- Rapports de travail s'inscrivant dans un contexte d'intégration professionnelle (relations liées à des mesures de réinsertion prévues par les législations fédérale ou cantonale);
- Travailleurs dont le rendement est durablement diminué pour des raisons de santé et attesté médicalement;
- Jeunes travaillant durant leurs vacances (emploi de vacances – règlement prévoit les conditions)

Commission tripartite

Mandat complémentaire à la Commission tripartite chargée de l'observation du marché du travail (Ctrip):

- Participe à la mise en place de l'application des dispositions relatives au salaire minimum ;
- Observe l'application de ces dispositions ;
- Élabore de directives dans le cadre des exceptions;
- Élabore des avis sur demande des autorités compétentes pour l'application des dispositions légales en matière de salaire minimum.

Consultation et calendrier

- 31.08.2017** lancement de la consultation du règlement auprès des partenaires sociaux;
- 29.09.2017** fin du délai de consultation;
- Octobre 2017** validation du règlement par le Conseil d'État;
- 01.11.2017** *entrée en vigueur du règlement*